

SUSPICION DE PARATUBERCULOSE

Tout animal de plus de 18 mois avec diarrhée et amaigrissement est considéré comme suspect et doit être immédiatement isolé, de façon à limiter les risques de contamination d'autres animaux et du milieu.

Recours impératif à l'outil analytique :

Recherche **PCR** sur matière fécale **ET ELISA** sur prise de sang.

Le **diagnostic** est considéré comme **confirmé** :

1. Si l'analyse PCR est positive, quel que soit le résultat de l'ELISA
2. ELISA + sans autre résultat positif : étude de l'historique, diagnostic différentiel.

Si l'origine des troubles reste non-déterminée, réitérer les recherches en cas de nouvelle suspicion.

Tout élevage non-engagé dans un plan de suivi paratuberculose qui fait l'objet d'un **résultat positif** en paratuberculose reçoit un **courrier de sensibilisation** à la mise en place d'un **plan d'assainissement**.

PLAN ASSAINISSEMENT PARATURCULOSE

Le plan de lutte dans les élevages à foyer confirmé de paratuberculose clinique s'appuie sur **deux catégories de mesures fondamentales** :

- 1°) *La détection et la réforme prématurée des animaux excréteurs* (contrôle de tous les bovins de plus de 24 mois)
- 2°) *La maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif*

Aucun de ces deux pôles d'action ne devra être *à priori* négligé et leur utilisation devra être analysée conjointement. L'absence d'application d'une de ces deux catégories de mesure entraînera au minimum un allongement du plan d'assainissement.

Déroulement du plan :

- **Lors de la mise en place, visite** par le vétérinaire de l'exploitation en charge de la gestion de cette pathologie, conjointement avec un représentant de GDS Creuse.
- Les animaux devant subir un prélèvement en matière de paratuberculose sont repérables sur le DAP car une analyse paratuberculose apparaît dans le listing des animaux, à côté des animaux concernés.
- ***S'assurer de l'adéquation entre les analyses demandées et les besoins du cheptel en concertation avec l'éleveur. Afin d'augmenter l'implication de chacun dans cette phase, la 1^{ère} page du DAP fournie avec les prélèvements de prophylaxie doit être signée par le vétérinaire et par l'éleveur.***
- **A l'issue de chaque série de résultats**, un relevé de situation de l'élevage est transmis à l'éleveur et au vétérinaire par GDS Creuse.
- **Pour les années suivantes**, une visite de suivi peut être mise en place par le vétérinaire (fortement conseillée) à partir des éléments d'historique fournis par GDS Creuse. Elle a pour but le suivi des mesures mises en place dans le plan d'assainissement, la vigilance et la constance dans l'action représentant les bases de la réussite.

Dispositif financier

Pour la mise en place et le suivi du plan d'assainissement :

- Une visite d'un montant forfaitaire de **80 € HT est facturée par le vétérinaire à GDS Creuse, (libellée à l'ordre GDS Creuse)** avec les mentions suivantes : Visite paratuberculose - plan d'assainissement, date de la visite, nom et adresse de l'éleveur.
- GDS Creuse règle le montant de la visite directement au vétérinaire et facture à l'éleveur la partie restant à sa charge, soit 50 % du montant total.

IMPORTANT : le règlement de la facture au vétérinaire intervient lorsque la facture est accompagnée d'un compte-rendu de visite.

Pour les analyses :

- Dans le cadre d'une convention Conseil Départemental – GDS Creuse définissant les tarifs des analyses, les éleveurs adhérents à GDS Creuse bénéficient d'une diminution des coûts d'analyse de 20 %.
- Le LDA facture mensuellement à GDS Creuse le montant des frais d'analyses réalisées.
- GDS Creuse règle la totalité de ces frais d'analyses et facture à l'éleveur après déduction de l'aide du Conseil Départemental (cf. fiche 01a - Tarifs actes et analyses).

On veillera à **l'application du plan jusqu'au respect des conditions de sortie du plan :**

1. Aucun cas clinique dans l'élevage depuis 3 ans.
2. 3 séries négatives sur tous les bovins > 24 mois.
3. Pas de réforme d'animaux positifs depuis 2 ans
4. Aucun bovin positif présent dans l'élevage

Dans le cas contraire, le risque de rechute et donc de coût pour l'éleveur et de remise en cause du travail effectué serait important. Une fois cet objectif atteint, **l'éleveur obtient son attestation paratuberculose et peut poursuivre pour bénéficier de l'apport de garantie paratuberculose.**

APPORT DE GARANTIE PARATUBERCULOSE

Cheptel ayant déjà obtenu son attestation paratuberculose.

Maintien : dépistage **tous les deux ans des 24 – 72 mois** et **tous les ans des bovins de plus de 18 mois, introduits depuis moins de 30 mois.**

Pour les élevages sous apport de garantie, la catégorie d'animaux à prélever est indiquée dans le cadre « commémoratif » du DAP.

De plus, les étiquettes à apposer sur les tubes sont fluotées en VERT et une liste de ces animaux (sur feuille verte) est transmise avec le DAP.

CONTROLE A L'INTRODUCTION

Pour tout bovin **de plus de 18 mois**, issu d'un cheptel sans apport de garantie paratuberculose : **ELISA** sur prise de sang **ET** recherche **PCR** sur matière fécale fortement conseillée. **Prise en charge de 50 % avec utilisation du billet de garantie conventionnelle.**